

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Jean-François BELLEM, Madame
Géraldine BLAVIER, Madame Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie
GELAESEN, Monsieur Luc LHOEST, Monsieur Lucien MILISEN, Madame
Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine
VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Absent :

Monsieur Bernard BONNECHERE, Conseiller;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE I. DE LA LOI
SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES –
CHAPITRE VI. DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE –
ADAPTATIONS.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les
articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 et L1123-23 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et
ses arrêtés d'exécution ;

Vu sa délibération du 25 novembre 2015 par laquelle il adoptait le règlement
général de police, conformément aux nouvelles normes décrétales élargissant
notamment les compétences de la police administrative aux sanctions mixtes, aux
infractions relatives au stationnement et à la voirie et aux incivilités
environnementales intégrant les dispositions de la loi sur le bien-être animal ;

Vu l'article 82 (*Livre I. De la loi sur les sanctions administratives communales -
Titre 1. Les sanctions administratives communales - Chapitre VI. De la
tranquillité publique - Section 2. Des débits de boissons*) du Règlement général
de police en vigueur sur le territoire communal ;

Attendu qu'il est de la responsabilité des autorités communales de faire jouir les
citoyens des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la
tranquillité publiques ;

Attendu que, en vue du maintien ou de la restauration de l'ordre et de la tranquillité
publics, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure nécessaire comme,
notamment, fixer une période limitée d'ouverture d'un débit de boissons ;

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Jean-François BELLEM, Madame
Géraldine BLAVIER, Madame Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie
GELAESEN, Monsieur Luc LHOEST, Monsieur Lucien MILISEN, Madame
Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine
VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Absent :

Monsieur Bernard BONNECHERE, Conseiller;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE I. DE LA LOI
SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES –
CHAPITRE VI. DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE –
ADAPTATIONS.**

Par ces motifs,

**Par 11 voix Pour et 5 voix Contre, (Mesdames Hélène PENDEVILLE et
Géraldine BLAVIER, Messieurs Jean-François BELLEM, Luc LHOEST et
Nicolas ANDRIES, Conseillers communaux) ;**

DÉCIDE :

Article 1. Le Règlement général de police arrêté le 25 novembre 2015 est modifié
comme suit :

Au Livre I. De la loi sur les sanctions administratives communales - Titre 1. Les
sanctions administratives communales - Chapitre VI. De la tranquillité publique -
Section 2. Des débits de boissons, l'article 82 est supprimé et remplacé par :

« Tout exploitant de débit de boissons est tenu de fermer son établissement à
minuit, du dimanche soir au jeudi soir, avec une période de fermeture minimale
de 06 heures. Il est tenu de fermer son établissement à 01h00 les vendredi, samedi
et veille de jour férié, avec une période de fermeture minimale de 05 heures.

Les heures d'ouverture du débit de boissons doivent être affichées de manière
visible sur la porte d'entrée de l'établissement.

Au moment de la fermeture, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de
boissons. Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture visée ci-dessus, toute
diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Jean-François BELLEM, Madame
Géraldine BLAVIER, Madame Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie
GELAESSEN, Monsieur Luc LHOEST, Monsieur Lucien MILISEN, Madame
Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine
VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Absent :

Monsieur Bernard BONNECHERE, Conseiller;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE I. DE LA LOI
SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES –
CHAPITRE VI. DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE –
ADAPTATIONS.**

En dehors de la période d'ouverture :

- Il est interdit aux exploitants de débits de boissons de fermer à clé leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière pour accepter un ou plusieurs consommateurs dans les locaux.
- Les personnes trouvées dans le débit de boissons en dehors des heures d'ouverture, y consommant ou non, ou qui chercheraient à s'y faire admettre seront sanctionnées.
- Le débitant ou son préposé qui, après l'heure fixée pour la fermeture, refuse aux services de police l'entrée de l'établissement présumé être toujours fréquenté sera sanctionné.

Le Bourgmestre peut, pour des manifestations ponctuelles ou pour les fêtes de fin d'année, accorder des dérogations à la limitation de l'ouverture des débits de boissons.

Le Bourgmestre peut également, en vue de maintenir ou de restaurer l'ordre et la tranquillité publics, prendre toute mesure nécessaire et motivée comme, notamment, fixer une période limitée d'ouverture d'un débit de boissons. »

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Jean-François BELLEM, Madame
Géraldine BLAVIER, Madame Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie
GELAESSEN, Monsieur Luc LHOEST, Monsieur Lucien MILISEN, Madame
Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine
VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Absent :

Monsieur Bernard BONNECHERE, Conseiller;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE I. DE LA LOI
SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES –
CHAPITRE VI. DE LA TRANQUILITÉ PUBLIQUE –
ADAPTATIONS.**

Article 2. La présente modification au Règlement général de police entre en
vigueur dès son adoption.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) C. VANDERBEMDEN.

Le Président,
(s) T. MISSAIRE.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian VANDERBEMDEN.



Thierry MISSAIRE.